

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 avril 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'implantation de la future Ecole Normale Supérieure Lettres et Sciences Humaines (ENS) dans le quartier de Gerland à Lyon 7° doit être accompagnée d'opérations de voirie sur l'ensemble de son périmètre.

Parmi celles-ci, figure la création d'une voie publique le long du côté ouest de la parcelle de l'ENS entre l'avenue Debourg au sud et la rue Bollier au nord.

Cette nouvelle voie de deux fois une voie fonctionnerait à double sens. Elle aurait une emprise de 22 mètres de large sur une longueur de 350 mètres environ.

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- la réalisation d'une voie de desserte, différenciée des voies de circulation à fort trafic qui répondrait aux besoins spécifiques pour les livraisons de la bibliothèque universitaire et du restaurant ENS, et constituerait une réserve de stationnement ;
- le prolongement du jardin de l'ENS sur l'espace public qui offrirait un lieu d'échanges caractérisé par sa dimension de mail et par la qualité de son aménagement paysager ;
- la constitution du premier segment d'un parcours d'agrément au coeur de Gerland sur les traces de l'ancienne voie ferrée.

Le montant de cette opération est estimé à 17 MF comprenant les travaux et honoraires de maîtrise d'oeuvre à hauteur de 10 MF ainsi que les acquisitions foncières à hauteur de 7 MF.

Les objectifs poursuivis par cette réalisation ont fait l'objet d'une concertation préalable du public du 19 octobre 1998 au 19 novembre 1998, conformément à la délibération du conseil de communauté en date du 28 septembre 1998.

Des cahiers ont été mis à la disposition du public à la mairie de Lyon, à la mairie du 7° arrondissement et à la Communauté urbaine, accompagnés d'un dossier comprenant un plan de situation, un plan de périmètre et une notice explicative.

A l'issue de cette concertation, il ressort qu'aucune observation particulière n'a été formulée sur les registres.

Par ailleurs, s'agissant d'une voie nouvelle dont le montant d'opération est supérieur à 12 MF, un dossier d'étude d'impact doit être soumis à l'enquête publique ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les résultats de la concertation préalable du public du 19 octobre au 19 novembre 1998 ;

Vu sa délibération en date du 28 septembre 1998 ;

Vu les articles L 141-12, R 141-10 et 141-22 du code de la voirie ;

Vu les décrets n° 77-11141 et 93-245 respectivement en date des 12 octobre 1977 et 25 février 1993 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Prend acte du bilan de la concertation qui autorise la poursuite de cette opération sur les objectifs définis ci-dessus.

2° - Autorise monsieur le président à mettre en oeuvre une procédure d'enquête publique, qui sera organisée par ses soins au titre des compétences qui lui sont conférées par les articles L 141-12, R 141-10 et 141-22 du code de la voirie. Ce dossier comprendra l'étude d'impact relative au projet conformément aux décrets n° 77-11141 en date du 12 octobre 1977 et 93-245 en date du 25 février 1993.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,